

---

---

# PERMIS DE VÉGÉTALISER

---

---

## Autorisation d'occupation temporaire du domaine public



Villeneuve-Tolosane

Le Maire de Villeneuve-Tolosane

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération ..... par laquelle le Conseil municipal de Villeneuve-Tolosane a approuvé la procédure d'adoption des Permis de végétaliser au travers de la Charte de la végétalisation de l'espace public.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ..... (ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation (arbres notamment fruitiers, murs, jardinières mobiles, tuteurs, clôtures, signalétique, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains, tels les potelets, les pieds de façades, les fosses de plantation ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité), tel que décrit en annexes 1 et 2 (descriptifs et plan), dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public (annexe 3).

### Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

### Article 3 : Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et précisés sur le(s) plan(s) en annexe 2 :  
.....  
.....  
.....  
.....

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants :  
.....  
.....  
.....

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier informera les services techniques, dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

#### Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

#### Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Par exception, le jardinier ne peut céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers qu'avec l'accord écrit de la commune de Villeneuve-Tolosane.

#### Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet de la commune et figurant en annexe 3).

Un accord préalable écrit de la commune de Villeneuve-Tolosane devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

#### Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

Sera seulement apposée sur le dispositif de végétalisation la signalétique prévue à cet effet.

#### Article 8 : Remise en état

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le jardinier sera tenu de remettre en état le site végétalisé, sauf autorisation expresse de la commune de maintenir le site en l'état.

#### Article 9 : Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

#### Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

#### Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

#### Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation ;
- pour motif d'intérêt général ;

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### Article 13 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Villeneuve-Tolosane, le  
Pour le Maire et par délégation

*Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation*

*Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement*

*Annexe 3 : Charte de végétalisation de l'espace public*